

Venette, le 17 décembre 2012

Direction
interrégionale
du Bassin
de la Seine

Arrondissement
Picardie

Le Chef de l'Arrondissement Picardie
à
Direction Départementale des Territoires
S.A.U.E.
40, rue Jean Racine
B.P. 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

objet : Porté à Connaissance PLU de CREIL - n° 2012-1217
référence : Courrier en date du 29 octobre 2012
PJ :
nom du document : 20121217-cour-PAC du PLU de Creil.odt



En réponse à votre lettre du 29 octobre 2012 relative au porté à connaissance dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Creil, je vous transmets les éléments suivants :

Au titre de la gestion du Domaine Public Fluvial :

Délimitation du Domaine Public Fluvial

La commune de CREIL est riveraine de la rivière Oise canalisée, cours d'eau appartenant au domaine public fluvial délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (Article L2111-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Servitudes d'utilité publique :

Les parcelles bordant la rivière Oise canalisée sont grevées d'une servitude dite de « halage » en rive droite. Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le long des bords du cours d'eau un espace de 7,80 mètres de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres (article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Les parcelles bordant la rivière Oise canalisée sont également grevées d'une servitude dite de « marche-pied » de 3,25 mètres en rive gauche. Les propriétaires riverains ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres (article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Accès au domaine public fluvial :

Les conditions d'accessibilité du domaine public fluvial sont précisées par le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, modifié par le décret n°2008 1321 du 16 décembre 2008, et notamment :

- article 59 - « L'accès aux terre-pleins d'écluses, passerelles, autres dépendances d'écluses et barrage est interdit. »
- article 62 - « Nul ne peut circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine. »
- article 63 - « Ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminées :
 1. *Les accès ou sorties sur les digues ou francs bords des canaux, des rigoles, dérivations, réservoirs et sur les chemins de halage construits par l'État les rivières navigables ;*
 2. *Les lavoirs et abreuvoirs ;*
 3. *Les prises d'eau ;*
 4. *Les écoulements d'eau de toute nature ;*
 5. *Les ports privés ;*
 6. *Les pontons pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ainsi que les appareils de levage pour la manutention des marchandises ;*
 7. *Les établissements flottants ;*
 8. *Et toutes les installations qui s'étendraient sur le domaine public. »*

L'utilisation du domaine public fluvial est ainsi subordonnée à la mise en place d'une convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France.

Il n'existe pas de convention de superposition d'affectation sur le secteur de CREIL entre la commune et mon service.

Zones de stationnement de bateaux :

L'article L2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones. En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée. La délimitation de ces zones, approuvée par le maire de CREIL, est consultable à la subdivision de Compiègne (79 barrage de Venette – 60280 Venette).

Yves BRYGO

